

**Statuts de
l'Association
« Cholidéro chin Frontère »**
Solidaires sans frontière

8 avril 2022
Modifiés le 23 mai 2024



Association « Cholidéro chin Frontière »

Solidaires sans frontière

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Article 1
	Il existe sous le nom de Cholidéro chin Frontière une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Siège	Article 2
	Le siège de l'association est au domicile de son/sa président/e.
Durée	Article 3
	La durée de l'association est indéterminée.
Buts	Article 4
	¹ L'association a pour but de venir en aide, sous quelle forme qu'elle soit, aux personnes en situation de détresse, notamment celles touchées par une catastrophe naturelle, une pénurie, une guerre, une pandémie ou quelconque autre événement qui pourrait affecter une population.
	² L'aide fournie peut être d'ordre social, matériel, logistique ou financier.
	³ En aucun cas, l'association ne participe à la fourniture d'armes ou de matériels de combat.
Orientation	Article 5
	L'association ne poursuit pas de but lucratif. Elle est politiquement neutre, confessionnellement indépendante et se veut d'utilité publique.
Organes	Article 6
	Les organes de l'association sont : • L'assemblée générale ; • Le comité ; • L'organe de contrôle des comptes.

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Organisation (art. 64 CC)	Article 7 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
Compétences (art. 65 CC)	Article 8 L'Assemblée générale : • Se prononce sur l'admission de nouveaux membres ; • Élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ; • Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ; • Donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ; • Décide de toute modification des statuts ; • Prend position sur les objets portés à l'ordre du jour ; • Fixe le montant des cotisations ; • Décide de la dissolution de l'association.
Forme des décisions (art. 66 CC)	Article 9 ¹ Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale. ² La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
Nombre de membres	Article 10 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
Procuration	Article 11 Un membre peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'une procuration écrite. Un membre actif ne peut pas faire valoir plus de deux procurations.
Droit de vote et majorité (art. 67 CC)	Article 12 ¹ Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. ² Les membres soutien n'ont pas le droit de vote. ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. ⁴ Les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. ⁵ Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. ⁶ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Réunion et convocation (art. 64 CC)	Article 13 ¹ L'assemblée générale se réunit en session ordinaire lorsque cela est nécessaire, habituellement une fois par année. ² Elle est convoquée par le comité. La convocation se fait par courrier postal ou électronique, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale. ³ La convocation a aussi lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande. ⁴ Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.
--	---

Ordre du jour	Article 14 L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend en principe : • L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ; • Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ; • Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ; • L'approbation des rapports et des comptes ; • L'élection des nouveaux membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ; • Les divers et propositions individuelles.
----------------------	---

CHAPITRE 3 COMITE

Droits et devoirs (art. 69 CC)	Article 15 ¹ Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter. Il statue sur tous les objets qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ² Il est tenu en particulier de : • Convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions de celle-ci ; • Veiller au respect des statuts ; • Rédiger des règlements particuliers ; • Tenir régulièrement la comptabilité et établir les comptes annuels ; • Rédiger, transmettre et archiver les procès-verbaux ; • Garder à jour la liste des membres ; • Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ; • Faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'association. ³ Le comité peut déléguer certaines tâches à des tiers.
Organisation	Article 16 ¹ Le comité se compose au minimum de trois membres. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour la durée d'un an et sont rééligibles. Le comité s'organise de lui-même en choisissant parmi ses membres notamment un président, un secrétaire et un caissier. La présidence peut être partagée par plusieurs membres. ² Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.
Décisions	Article 17 Le comité peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Signature	Article 18 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou collective à deux d'autres membres du comité avec l'approbation du président.
Frais	Article 19 Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

CHAPITRE 4 MEMBRES ACTIFS

Nouveaux membres et sortie (art 70 CC)	Article 20 ¹ L'association peut recevoir des nouveaux membres actifs. ² Chaque membre est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale. ³ La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.
Cotisations (art. 71 CC)	Article 21 Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle.
Admission	Article 22 ¹ Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent en devenir membres pour autant qu'elles soient acceptées. ² Les demandes d'admissions sont à adresser au comité qui soumet ensuite les candidatures à l'assemblée générale, accompagnées d'une proposition. ³ La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par l'assemblée générale. ⁴ Par son admission dans l'association, chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.
Exclusion (art. 72 CC)	Article 23 Un membre peut être exclu sans indication de motifs.
Effets de la sortie et de l'exclusion (art. 73 CC)	Article 24 ¹ Les membres sortants ou exclus perdent tout droit relatif à l'association. ² Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.
Liste des membres	Article 25 L'association tient à jour la liste des membres.
Obligations	Article 26 Chaque membre s'engage à s'abstenir de faire ou d'encourager tout ce qui pourrait nuire aux buts de l'association. Il prend toutes les dispositions utiles pour contribuer à aider l'association à atteindre ses buts.
Avoir social	Article 27 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

CHAPITRE 5 MEMBRES SOUTIEN

Nouveaux membres soutien et sortie (art 70 CC)	Article 28 ¹ L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres soutien. ² Chaque membre soutien est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale. ³ La qualité de membre soutien est inaliénable et ne passe point aux héritiers.
Cotisations (art. 71 CC)	Article 29 Les membres soutien de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant doit être supérieur à celui des membres actifs.
Admission	Article 30 ¹ Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent en devenir membres soutien. ² Les demandes d'admissions des membres soutien se font par le biais d'un formulaire dûment rempli et qui prend effet dès le versement de la cotisation. ³ Par son admission dans l'association, chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.
Exclusion (art. 72 CC)	Article 31 Un membre soutien peut être exclu sans indication de motifs.
Liste des membres	Article 32 L'association tient à jour la liste des membres.
Obligations	Article 33 Chaque membre s'engage à s'abstenir de faire ou d'encourager tout ce qui pourrait nuire aux buts de l'association. Il prend toutes les dispositions utiles pour contribuer à aider l'association à atteindre ses buts.
Droit de vote	Article 34 Les membres soutien peuvent participer aux assemblées à titre consultatif. Ils n'ont cependant pas le droit de voter sur les objets soumis à l'assemblée.
Avoir social	Article 35 Les membres soutien n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

CHAPITRE 6 FINANCES

Article 36

Exercice social L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37

Ressources

¹ Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Le produit de ses activités ;
- Les dons et les legs ;
- Le parrainage ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Article 38

Responsabilité (art. 75a CC)

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue en ce qui concerne les dettes de l'association.

Article 39

Cotisations Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Un montant différent peut être défini pour différentes catégories de membre.

Article 40

Bénéfices Tous les dons et autres sources de financement sont consacrés aux buts définis à l'article 4.

Article 41

Vérification des comptes

¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie annuellement la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

² Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Dissolution (art. 76 CC)	Article 42
	¹ L'association peut décider de sa dissolution en tout temps.
	² En cas de dissolution, les avoirs restants de l'association seront attribués à une organisation poursuivant des buts similaires et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
For	Article 43
	Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de vie de l'association ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux ordinaires au lieu du siège de l'association, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.
Abrogation	Article 44
	Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.
Entrée en vigueur	Article 45
	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du 23 mai 2024.

Les coprésident/e/s

Le/la secrétaire

Signature collective des membres du comité

Aurore Maillard

Michaël Pachoud

Loan Beausire

Sébastien Rumo

Mathieu Engler
